

STATUTS DE LA MAISON POUR TOUS DE POISAT

Article 1^{er} : Déclaration.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « MAISON POUR TOUS DE POISAT ».

La durée de l'association est illimitée.

Elle a été déclarée à la préfecture de l'Isère sous le numéro 7.379 le six septembre mil neuf cent soixante-douze (Journal Officiel du vingt-quatre septembre mil neuf cent soixante-douze).

Article 2 : But de l'association.

Cette association a pour but d'initier et de mettre à la disposition de la population et des associations locales des activités physiques, culturelles, éducatives et récréatives dans des domaines variés : intellectuel, littéraire, artistique, musique, danse, arts plastiques..., sportif, économique, civique, social, pratique... avec le concours d'éducateurs permanents ou non.

Ces activités doivent donner la possibilité aux jeunes comme aux adultes de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à s'insérer dans une communauté vivante.

Les activités de l'association ne sont accessibles qu'à ses adhérents, sauf conventions particulières. L'association peut assurer, par ailleurs, la formation d'animateurs, et ce par tous les moyens pouvant aider à la réalisation de l'objet.

Article 3 : Siège social.

Le siège social est fixé au Centre Socio-Culturel et Sportif, 2 avenue Pierre Mendès-France, 38320 POISAT.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire et la préfecture devra en être informée.

Article 4 : Les membres.

L'association se compose de membres actifs ou adhérents et de membres de droit.

Sont membres actifs ceux qui paient une cotisation d'adhésion dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres de droit :

- le maire de la commune de Poisat ou son représentant,
- le ou les conseillers délégués désignés par la municipalité.

Les membres de droit peuvent participer ès qualité aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau mais avec voix consultative seulement.

Tous les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation ; les personnes exemptées de cotisation par le CA pour leur investissement dans l'association conservent leur droit de vote.

Article 5 : Admission.

Toute personne intéressée par l'objet de l'association peut librement en devenir membre. Aucun critère de sexe, de race, de religion ou de nationalité notamment ne peut être opposé à une adhésion. Les membres de l'association s'interdisent tout acte de prosélytisme, politique, philosophique ou religieux, dans le cadre des activités normales de la Maison Pour Tous.

Article 6 : Perte de la qualité de membre et d'administrateur.

La qualité de membre se perd par :

- le décès de la personne physique ou la disparition de la personne morale,
- la démission (notifiée par écrit au président),
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, non-respect des statuts, du règlement intérieur, ou pour motif grave (tout comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour faire valoir sa défense. Il peut se faire assister ou représenter par la personne de son choix. En tout état de cause, le montant des cotisations reste acquis à l'association.

La qualité d'administrateur se perd par radiation pour faute grave, portant préjudice matériel ou moral à l'association, à une majorité des quatre cinquièmes, sur décision du conseil d'administration, après que l'intéressé aura été convié à faire valoir sa défense devant ce dernier, assisté d'un avocat ou de toute autre personne s'il le souhaite.

Article 7 : Ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations d'adhésion,
- 2) les subventions de l'état, des départements, des communes et des collectivités publiques,
- 3) le montant des participations aux diverses activités,
- 4) les dons manuels ou libéralités,
- 5) les produits de l'épargne,
- 6) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'autorisation des autorités compétentes : conférences, tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, etc. autorisés au profit de l'association.

Article 8 : Conseil d'administration.

Les membres élus du conseil d'administration, 5 au minimum et 15 maximum, sont élus pour un an lors de l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale la plus proche. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'a pas assisté à 3 réunions consécutives peut être considéré comme démissionnaire.

Tous les membres majeurs et tous les mineurs de plus de 16 ans, à jour de leur cotisation et ayant une ancienneté d'au moins 3 mois, sont éligibles. Les membres mineurs, de plus de 16 ans, ne peuvent toutefois pas exercer les fonctions de président et de trésorier, fonctions qui engagent la responsabilité civile et pénale de personnes majeures.

MAISON POUR TOUS DE POISAT
C.S.C.S.- 2, avenue Pierre Mendès France
38320 POISAT
Tél. : 04 76 25 83 49

www.mpt-poisat.fr

accueil@mpt-poisat.fr

Le conseil d'administration dispose de tous les droits pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve des pouvoirs statutairement réservés à l'assemblée générale. Il désigne un bureau, choisi parmi ses membres, qui exécute les décisions prises par le conseil d'administration.

Il a tout pouvoir pour traiter les éventuels problèmes disciplinaires.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, à sa propre initiative, ou à la demande du quart de ses membres. Sont conviés :

- les membres de droit (conseillers délégués désignés par la municipalité),
- les membres élus ou cooptés,
- les membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration doit s'assurer que toutes les activités fonctionnent correctement et doit assurer une transparence totale vis-à-vis des adhérents et des membres de droit. Il vote le budget, contrôle l'emploi des crédits et des subventions et délègue au bureau le droit de faire des investissements jusqu'à un seuil fixé chaque année par le CA.

Il est chargé de la rédaction du règlement intérieur.

Article 9 : Bureau.

A) Composition et désignation

Le bureau est désigné par le conseil d'administration, il est composé de :

- 1) un président,
- 2) un ou plusieurs vice-présidents,
- 3) un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint,
- 4) un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint,
- 5) et éventuellement d'autres membres.

B) Rôle du bureau

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration, il veille à l'exécution des décisions prises par ce conseil et doit gérer le bon fonctionnement des activités.

Il s'engage à faire connaître toute modification statutaire ou de composition du bureau à la préfecture et au greffe de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) dans les trois mois suivant cette modification.

C) Rôle des membres du bureau

Le président convoque et préside les assemblées générales et les réunions de bureau. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il est l'ordonnateur principal des dépenses de l'association. Il signe les contrats ou conventions avec les intervenants extérieurs.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un des vice-présidents et, en cas d'empêchement de ces derniers, par un autre membre du bureau.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives, il doit veiller à l'information des membres de l'association, il rédige les procès-verbaux des délibérations qui seront signés par lui-même et le président, il en assure la transcription sur les registres, il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le trésorier est le comptable de l'association. Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association, il effectue tous paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur sa gestion.

Article 10 : Réunion du bureau.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre.

Les propositions sont adoptées à la majorité absolue, le nombre de voix devant être égal à la moitié plus un des membres présents ou représentés ; chaque membre détient au plus 2 pouvoirs. Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Correspondants d'activité.

A) Composition et désignation

Les correspondants d'activités sont désignés par les participants à ces activités ou par leurs parents, si ceux-ci sont des mineurs âgés de moins de 16 ans. Les correspondants doivent être membres actifs de l'association. Les modalités de désignation sont fixées par le règlement intérieur.

B) Rôle du correspondant d'activités

Un correspondant d'activité

- est le lien privilégié pour les adhérents et les intervenants en interface avec le bureau et le CA,
- prévient les adhérents à l'activité dont il est correspondant et le bureau en cas d'absence de l'intervenant,
- participe aux différentes tâches de rentrées telles que distributions de plaquettes, permanence d'inscriptions, etc.

Article 12 : Assemblées générales ordinaires.

A) Définition, attributions

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés ; les membres majeurs et les membres mineurs, dès l'âge de 16 ans, sont électeurs aux instances dirigeantes de l'association. Les mineurs de moins de 16 ans sont, quant à eux, représentés par leur représentant légal, lequel dispose d'autant de voix que de mineurs représentés.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année pour délibérer sur le rapport moral et le rapport financier de l'exercice écoulé.

L'assemblée générale détermine également les grandes lignes des actions que l'association entend conduire pour l'année à venir et arrête le budget prévisionnel afférent.

Elle fixe encore le montant de l'adhésion à l'association.

D'autres assemblées générales ordinaires peuvent être convoquées pour des motifs autres que ceux prévus à l'article 12 chaque fois que la nécessité s'en fait sentir. Elles pourront l'être par le président, de sa propre initiative, par une demande du bureau ou d'un tiers au minimum des membres de l'association.

B) Convocation, quorum, pouvoirs

MAISON POUR TOUS DE POISAT
C.S.C.S.- 2, avenue Pierre Mendès France
38320 POISAT
Tél. : 04 76 25 83 49

www.mpt-poisat.fr
accueil@mpt-poisat.fr

Les convocations sont effectuées par courriel ou par lettre individuelle adressés 15 jours au minimum avant la tenue de l'assemblée. L'envoi des convocations est assuré par le demandeur, soit le président, soit le bureau, soit les membres de l'association (minimum un tiers).

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le quorum est fixé au quart des adhérents ayant voix délibérative, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale est organisée au minimum 15 jours plus tard. Les délibérations seront alors valables, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Chaque adhérent présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

C) Tenue de l'assemblée générale annuelle

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale et financière de l'association. Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire délibère et vote sur les rapports relatifs à la gestion, la situation morale et financière de l'association.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection au scrutin secret des membres du conseil d'administration

D) Votes

Les propositions sont adoptées à la majorité absolue, le nombre de voix devant être égal à la moitié plus un des membres présents ou représentés.

Les votes s'effectuent à main levée.

Il est recouru au vote à bulletin secret sur demande du conseil d'administration ou d'un adhérent.

Cette règle s'applique également lorsque l'assemblée générale est réunie en session extraordinaire.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie pour des motifs graves : modification des statuts, dissolution de l'association...

Les règles de convocation, de quorum, de pouvoir sont celles prévues à l'article 12. Par contre les propositions sont adoptées à la majorité qualifiée : le nombre de voix devant être égal ou supérieur aux deux tiers des membres présents ou représentés. L'assemblée délibère à main levée. Il est recouru au vote à bulletin secret sur demande d'un adhérent.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être réunie à la demande du tiers de ses membres sur tout ordre du jour dont ces derniers souhaitent débattre.

Article 14 : Règlement intérieur, conventions.

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et les relations éventuelles avec d'autres associations. Des conventions peuvent être signées avec d'autres associations ou des collectivités publiques dans les limites fixées par la réglementation.

Article 15 : Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents et représentés lors d'une assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et

MAISON POUR TOUS DE POISAT
C.S.C.S.- 2, avenue Pierre Mendès France
38320 POISAT
Tél. : 04 76 25 83 49

www.mpt-poisat.fr

accueil@mpt-poisat.fr

l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Dans ce cas, les biens de l'association sont confiés à une ou plusieurs associations d'intérêt local ou à la municipalité en tenant compte des conventions éventuellement passées avec celles-ci ou d'autres personnes ou collectivités.

Article 16 : Exécution.

Les présents statuts annulent et remplacent à compter du jour ceux déposés le six septembre mil neuf cent soixante-douze à la préfecture de l'Isère ainsi que leurs modifications.

Poisat, le 8 avril 2015

Le Président



La Secrétaire



Henry PEST

Association loi 1901

SIRET : 30552298900014 APE NAF : 923 D

Créée le 06/09/72, parution au J.O. du 24/09/72, enregistrée en préfecture de l'Isère sous le n° W381006889
Agréée par la D.D.J.S. de l'Isère Association de jeunesse et d'éducation populaire le 14/11/2011 sous le n° 38.11.194